

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale Préfet de région

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labécède-Lauragais (11) présentée par Cap Vert Solar énergie Labécède

> Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

Nº 2015-001690

Avis émis le

N= 343/15

3 0 DCT. 2015

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02
www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouy.fr

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l' Aude

105 boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division

Évaluation Environnementale

Contact: Pierre DROSS

Pierre.DROSS@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Labécède-Lauragais (11) déposé par Cap Vert Solar énergie Labécède.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 31/08/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 31/10/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

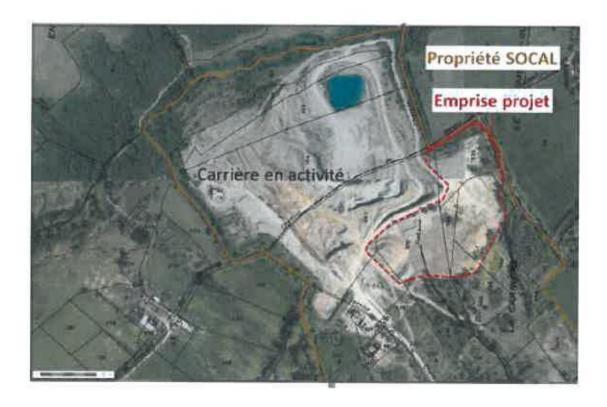
Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet



Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, sur un emplacement qui a été exploité par une carrière d'extraction de quartzite sur le territoire de la commune de Labécède-Lauragais, au lieu-dit de Cappelianié. Il s'étend sur une emprise de 2,83 hectares clôturés et se compose de trackers permettant de s'adapter aux mouvements du soleil et de locaux techniques d'une emprise au sol totale de 38,7 m2. La puissance installée prévisionnelle totale est de l'ordre de 1,642 MWc.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui est le cas de ce projet.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont liés aux effets sur la faune et la perte d'habitats naturels ainsi que sur le paysage.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le dossier fourni est très difficile à analyser, car il est composé d'éléments qui ne sont pas cohérents :

L'étude d'impact et son résumé non technique correspondent à une précédente demande de permis de construire présentée par la société « Hélium Installations Solaires de la Drome 1 » en 2012, qui portait sur une emprise différente de celle du projet actuel et concernait des capteurs fixes.

La nouvelle demande de permis de construire a été déposée en 2013 par la société « Cap Vert Énergie Labécède » et comporte quelques compléments d'étude :

• une évaluation du risque d'éblouissement, nécessaire du fait de la proximité de l'aérodrome de Labécède-Lauragais,

- une étude paysagère qui tient compte de la nouvelle implantation des capteurs et du changement de technologie,
- une proposition de protocole de suivi écologique qui permettrait d'apprécier les effets du projet sur des espèces relevées dans l'étude d'impact ainsi qu'identifiées par le service instructeur,
- des cartes intitulées « impacts sur les enjeux faunistiques », les « impacts sur les habitats naturels », la « compatibilité avec la localisation des espèces animales » et la « compatibilité avec les habitats et la flore » qui constituent la simple superposition des cartes d'enjeux de l'étude d'impact initiale avec la nouvelle emprise du projet, sans conduire à une analyse des effets.

Le dossier comporte aussi une note sur les modifications apportées au projet qui indique que les volets « analyse de l'état initial du site et de son environnement », « raisons du choix du projet », « mesures visant à réduire les impacts prévisibles », « étude des impacts cumulés » et « remise en état du site en fin d'exploitation » ne sont pas modifiés du fait du changement d'implantation. Il présente aussi les modifications du volet « analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'environnement » qui ne prennent en compte que le changement de technologie de capteurs mais pas le changement d'emprise.

L'emprise nouvelle du projet est cependant incluse dans l'aire d'étude du dossier initial et, même si le dossier ne l'explique pas, il apparaît que la modification d'emprise a conduit à éviter les zones d'enjeux naturalistes les plus importants pour ne conserver que des zones que l'état initial définit comme des remblais de carrière et des fourrés.

Outre ces problèmes plutôt liés à la forme du dossier, la principale critique qui peut être apportée à l'étude d'impact concerne la qualité de l'état initial du milieu naturel.

L'étude d'impact de 2012 indique que l'étude faune flore date de juin 2010 car elle est issue d'un précédent dossier. Il apparaît aussi que la partie nord du site étudié, celle qui a été choisie pour l'implantation de la centrale, avait fait l'objet d'un remblaiement en 2010, voire en 2011, dans le cadre de la cessation d'activités, avec des matériaux stériles de découverte de la carrière.

Il convient de rappeler que les carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement qui doivent faire l'objet d'une remise en état qui tient compte de l'état initial des terrains avant l'exploitation de la carrière. Cette remise en état a pour objet, en particulier, de recréer des habitats naturels de valeur au moins équivalente à ceux qui ont été détruits par l'exploitation. Le dossier n'indique pas quel était l'état des terrains d'emprise avant exploitation de la carrière, qui a été exploitée pendant une longue durée, mais on peut supposer que les remblais réalisés en 2010 ou 2011 devaient être destinés à permettre l'implantation d'habitats d'espèces naturelles qui nécessitaient, évidemment, un temps pour se développer.

Le fait de réaliser l'état initial au moment de la réalisation du remblaiement conduit, évidemment, à minimiser l'évaluation des effets du projet sur les espèces et habitats naturels et les mesures nécessaires pour réduire ou compenser ces effets.

A défaut d'état initial du milieu naturel réalisé dans des conditions acceptables, l'autorité environnementale recommande, au minimum, de s'appuyer sur l'état initial de l'étude d'impact de la carrière, si cette étude est disponible, pour évaluer les effets du projet sur les espèces et les habitats naturels ainsi que les mesures nécessaires pour réduire ou compenser ces effets.

Pour le Préfet et par délégation.

de l'Environi et du Logen

ménage**ment** --Roussill**on**

Philippe MONARD